



ARR.POL n° 78/2024

**ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE**  
**Fermeture de la rue Noblemaire du 03 au 05 juillet – Travaux Eglise/opération de**  
**grutage**

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 /

L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** la déclaration préalable DP074427523X0066 accordée le 12 septembre 2023 en vue de la réhabilitation de la toiture de l'église de Talloires ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Christophe OUSTRY de la société « SOPROVISE », ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarés ou bénéficiaires des travaux, en vue de réaliser des travaux rue Noblemaire, sur la commune de Talloires-Montmin.

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le(s) secteur(s) concerné(s) :

**ARRETE**

**Article 1 : PERIODE D'AUTORISATION D'INTERVENTION :**

Du 03 juillet 2024 au 05 juillet 2024, la circulation des véhicules sera perturbée par une fermeture totale de la rue, au niveau de l'église de Saint Maurice.

Cette fermeture est prévue afin de permettre l'entreprise de faire des opérations de grutage.

**Article 2 : REGLEMENTATION SUR LES LIEUX D'INTERVENTION :**

Suivant la période de l'article 1, et sur le site du chantier :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules « Sauf véhicules de chantier »

La rue étant en sens unique les ayants droits voulant accéder à leur habitation située après les travaux, pourront prendre la rue Noblemaire en contre sens uniquement à partir du croisement avec le chemin de la Colombière.

La priorité restera au sens courant de circulation.

**Article 3 : CONDITIONS :**

- Les entreprises chargées des travaux remettront en bon état la chaussée et les chemins empruntés ainsi que toute signalisation au sol qui aurait été endommagée lors du chantier.

- Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
- A charge à l'entreprise de prévenir les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions afin accéder à leurs domiciles.
- Un accès reste possible aux habitations pour les services d'urgences et de secours.
- A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.

**Article 4 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :**

La signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux.

**Article 5 : RESPONSABILITE**

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : SANCTIONS :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 : EXECUTION :**

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

**Article 8 : DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 8 : AMPLIATION :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Christophe OUSTRY de la société « SOPROVISE », bénéficiaire du présent arrêté

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de  
FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 10 juin 2024

Le Maire,  
Didier SARDA

